

Dernière mise à jour le 01 novembre 2014

TVS 2012

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) 2012 a fait l'objet de plusieurs aménagements par la loi de finances 2012, entraînant une augmentation de la charge d'impôt. Sont concernés ...

Sommaire

- Régime applicable pour la période d'imposition du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011
- Régime applicable pour la période d'imposition du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012
- Tableau comparatif du coût des TVS 2011 et 2012

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) 2012 a fait l'objet de plusieurs aménagements par la loi de finances 2012, entraînant une augmentation de la charge d'impôt.

Sont concernés par la TVS, les véhicules immatriculés dans la catégorie voitures particulières (mention VP sur la carte grise).

La TVS 2012 concerne la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. La déclaration n°2855 est à transmettre, accompagnée du règlement, avant le 30 novembre 2012, au service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultats.

Régime applicable pour la période d'imposition du 1er

octobre 2010 au 30 septembre 2011

Il existe deux barèmes de TVS :

- Le barème selon les émissions de dioxyde de carbone (nouveau régime) : il est à utiliser lorsque la 1^{ère} mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 et que le véhicule est possédé ou utilisé par la société à compter du 01 janvier 2006, dans le cadre d'une réception communautaire.
- Le barème selon la puissance fiscale du véhicule (en chevaux-vapeur) est à utiliser dans les autres cas.

Barème applicable :

Barème – émission de dioxyde de carbone		Barème – puissance fiscale	
Taux d'émission (en g/km)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en €)	Puissance fiscale (CV)	Tarif en €
Inférieur ou égal à 100	2	≤ 4	750
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4	5 à 7	1.400
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5	8 à 11	3.000
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10	12 à 16	3.600
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15	>16	4.500

Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17		
Supérieur à 250	19		

Régime applicable pour la période d'imposition du 1er octobre 2011 au 30 septembre

2012

Pour la TVS 2012, les deux barèmes existent toujours mais ont été modifiés comme indiqué ci-dessous :

Barème – émission de dioxyde de carbone		Barème – puissance fiscale	
Taux d'émission (en g/km)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en €)	Puissance fiscale (CV)	Tarif en €
Inférieur ou égal à 50	0		
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2	≤ 3	750
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4	4 à 6	1.400
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5	7 à 10	3.000
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5	11 à 15	3.600
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18	>15	4.500
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5		
Supérieur à 250	27		

De plus, les exonérations liées à la source d'énergie utilisée par les véhicules (GPL, GNV, super éthanol E85 etc.) sont supprimées à compter de la TVS 2012.

En revanche, les exonérations liées à certaines activités demeurent (ventes de véhicules, locations de véhicules, enseignements de la conduite automobile etc.).

Tableau comparatif du coût des TVS 2011 et 2012

La modification du barème entraîne dans certains cas une augmentation du montant de la TVS 2012 par rapport à 2011. Les données indiquées dans les tableaux ci-dessous tiennent compte d'une possession du véhicule sur les quatre trimestres de la période d'imposition.

Barème selon les émissions de CO2				Barème selon la puissance fiscale			
Taux d'émission (CO2)	TVS 2011	TVS 2012	Ecart	CV fiscaux	TVS 2011	TVS 2012	Ecart
100	200	200	0	3	750	750	0
120	480	480	0	4	750	1.400	650

140	700	770	70	5 et 6	1.400	1.400	0
160	1.600	1.840	240	7	1.400	3.000	1.600
200	3.000	3.600	600	8 à 10	3.000	3.000	0
250	4.250	5.375	1.125	11	3.000	3.600	600
260	4.940	7.020	2.080	12 à 15	3.600	3.600	0
				16	3.600	4.500	900
				17 et plus	4.500	4.500	0

Les nouveaux barèmes entraînent ainsi des augmentations significatives dans les situations suivantes :

- pour le barème fonction des émissions de CO₂ : dès que les émissions dépassent 160g ,
- pour le barème selon la puissance fiscale : surtout pour les véhicules de 4, 7, 11 et 16 CV.